



DRÔME ARDÈCHE BASKET BALL

# REGLEMENTS SPORTIFS 2022-2023

LA PASSION EN GRAND...



# Sommaire Règlements Sportifs

<b>I. Généralités</b>	Page 02
<b>II. Conditions d'organisation matérielle</b>	Page 04
<b>III. Salles et terrains</b>	Page 06
<b>IV. Equipements</b>	Page 10
<b>V. Date et horaire</b>	Page 12
<b>VI. Déroulement d'une rencontre</b>	Page 15
<b>VII. Non déroulement d'une rencontre</b>	Page 16
<b>VIII. Conditions de participation aux épreuves sportives</b>	Page 19
<b>IX. Autres participants à la rencontre</b>	Page 32
<b>X. Procédures disciplinaires</b>	Page 34
<b>XI. Procédures et situations particulières</b>	Page 35
<b>XII. Classement</b>	Page 41
<b>XIII. Titre spécifique – COVID.19</b>	Page 44
<b>XIV. Statut de l'entraîneur</b>	Page 47

# I. GENERALITES

## Article 1 - DÉLÉGATION

- Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux de la FFBB), le Comité Départemental Drôme-Ardèche de Basket-Ball organise et contrôle les épreuves sportives départementales.
- Les épreuves sportives organisées par le Comité Départemental de Drôme-Ardèche sont :
  - ✓ Les championnats départementaux seniors et jeunes, masculins et féminins.
  - ✓ Les plateaux
  - ✓ Les Tournois, Coupes, Challenges et rencontres amicales.
  - ✓ Les Rassemblements Minibasket
  - ✓ La Fête du Minibasket
  - ✓ Les championnats 3X3 départementaux

## Article 2 - RATTACHEMENT TERRITORIAL

### 2.1 Principe et exception :

Une association sportive est affiliée dans le Comité Départemental dans lequel se situe son siège social.

Par exception et pour des raisons géographiques et/ou sportives, il est possible pour une association club de s'engager par convention dans les compétitions d'un autre Comité ou d'une autre Ligue.

La Convention de Rattachement Territorial (CRT) peut être annuelle ou pluriannuelle (entre 2 et 4 ans).

Le renouvellement d'une CRT ne peut être fait par tacite reconduction.

### 2.2 Procédure de rattachement :

L'association doit transmettre sa demande à la FFBB (CF Clubs) par voie électronique ; ainsi qu'un dossier comprenant :

- L'exposé des motifs justifiant de l'intérêt de la demande pour le développement du club et de la pratique du basket-ball sur la zone territoriale concernée conformément aux orientations de la Politique Fédérale.
- La convention décrivant les modalités du rattachement comportant :
  - La signature du Président et le cachet du club demandeur ;
  - L'accord des Présidents des deux comités concernés ;
  - L'accord des Présidents des deux ligues concernées si nécessaire.

Il est précisé que :

- Les Comités Départementaux ne pourront pas imposer de coût supplémentaire sur les licences ;
- Le club sera tenu de suivre les dispositions financières du comité d'accueil et/ou de la ligue d'accueil (engagements, amendes, barème des officiels ...).

### 2.3 Décision :

La Commission Fédérale Clubs instruit la demande :

- Si l'ensemble des parties a formalisé son accord : le rattachement est validé par décision de la Commission Fédérale Clubs qui transmettra ensuite cette information au Bureau Fédéral suivant.

- Si un accord de l'ensemble des parties n'est pas formalisé : le dossier est soumis à l'entière appréciation du Bureau Fédéral qui rendra sa décision.

Le Pôle Clubs & Territoires met ensuite en œuvre les dispositions matérielles nécessaires au rattachement dérogatoire.

### Article 3 - CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS

- Les groupements sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB.

Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, leur Ligue Régionale et leur Comité Départemental.

- Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les groupements sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.

- Sous réserve des dispositions susvisées, les Groupements sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés à chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité Drôme-Ardèche.

### Article 4 - SITUATION DES SPECTATEURS

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum d'un à deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12 § 3 du règlement des Salles et terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

### Article 5 - BILLETERIE, INVITATIONS

- En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par le groupement sportif organisateur ou le Comité Drôme-Ardèche. Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.

- Les membres d'honneur départementaux obtiendront une carte donnant accès aux rencontres organisées sur le territoire du Comité Départemental ayant décerné le titre (article 106 des RG de la FFBB).

- Les élus du Comité Départemental bénéficient d'une gratuité d'accès pour les rencontres organisées sur son ressort territorial.

### Article 6 - RÈGLEMENT SPORTIF PARTICULIER

- Un règlement sportif particulier est adopté par le Comité Drôme-Ardèche afin de fixer les modalités spécifiques de déroulement pour chaque épreuve (poules), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.

- En l'absence d'un tel règlement, seul celui de la FFBB sera applicable.

## II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

### Article 7 - E-MARQUE ET FEUILLE DE MARQUE

L'utilisation de la feuille de marque électronique (e-Marque) est obligatoire pour les compétitions organisées par le comité.

Dès l'arrivée des officiels de table de marque, le club recevant met à disposition de ceux-ci un support électronique équipé de la dernière version disponible d'e-Marque, conforme à la configuration minimale exigée.

L'entraîneur, ou son représentant, remet au marqueur la liste où figurent les numéros des licences, les noms et numéros de maillots des joueurs et entraîneurs, avec les licences correspondantes et les pièces d'identité requises si nécessaire.

Dans le cas de l'utilisation de l'E-marque, le club recevant **doit importer la rencontre grâce au code rencontre (connexion internet obligatoire)**.

#### 7.1 Dispositions spécifiques à l'e-Marque :

Les données enregistrées au cours de la rencontre sont enregistrées sur le serveur e-Marque en cas de connexion internet durant la rencontre.

A l'issue de la rencontre, le club recevant peut générer et enregistrer les fichiers PDF. Afin de réaliser cette étape, une connexion internet est nécessaire.

#### 7.2 Incident technique

Un incident technique ou une panne de matériel peut entraîner la perte temporaire **ou définitive** des données. Dans ce cas, l'arbitre est tenu de suspendre la rencontre.

Si l'incident technique ne permet pas de reprendre la rencontre avec l'e-Marque, l'arbitre apprécie :

- S'il est possible de reprendre la rencontre sur feuille papier dans un délai de 30 minutes maximum ;
- A défaut, il peut prendre la décision d'arrêter définitivement la rencontre.

#### 7.3 Rectification de la feuille de marque

Aucune rectification, modification, ajout, etc..., ne pourra être effectué sur la feuille de marque papier / feuille de marque électronique (e-Marque) après qu'elle soit définitivement clôturée et signée par l'arbitre, à l'exception des rubriques « résultat final » et « équipe gagnante » qui pourront être rectifiées par la Commission Départementale des Compétitions 5x5, après enquête.

### Article 8 - ENVOI DE LA FEUILLE DE MARQUE AU COMITÉ DÉPARTEMENTAL

L'e-Marque doit être envoyée au plus tard le dimanche soir (jusqu'à minuit).

En cas de feuilles de marque papier, ces dernières doivent être scannées (**recto, verso**) et envoyées au comité le dimanche avant minuit à : **sportive@dromeardechebasketball.org**

Le club recevant devra s'assurer que le résultat est rentré sur FBI au plus tard le dimanche soir (minuit).

En cas de feuille papier ou de non fonctionnement de l'envoi de l'e-Marque, les associations sportives, ayant au moins une équipe en championnat départemental, doivent faire parvenir les feuilles de marque de leurs équipes en Championnat de France et/ou en Championnat régional (Seniors et jeunes) à la Commission des Compétitions départemental par mail au plus tard le dimanche soir :

- Fichier PDF ;
- Double de la feuille de marque papier (recto, verso) ;
- Photocopie lisible de la feuille de marque papier (recto, verso).

## III. SALLES ET TERRAINS

Conformément aux dispositions du décret n°2006-217 du 22 février 2006, modifié par le décret n°2009-341 du 27 mars 2009, relatif aux règles dictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnés à l'article 17 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984.

Il est rappelé aux clubs, propriétaires privés et aux collectivités locales que seuls les équipements sportifs conformes au présent règlement peuvent être utilisés en compétitions officielles ;

### Article 9 - LIEU DES RENCONTRES

#### 9.1 Classement

Toutes les salles et/ou tous les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent bénéficier de l'agrément fédéral, être classés et équipés conformément au règlement officiel des salles et terrains.

Les différents types de classements fédéraux de salles sont les suivantes :

- classement fédéral H1
- classement fédéral H2
- classement Fédéral H3

Les différents types de classements fédéraux de Terrains sont les suivantes :

- classement T1 : terrain de plein air homologué pour la pratique de loisirs
- classement T2 : terrain de plein air homologué pour l'entraînement
- classement T3 : terrain de plein air homologué pour les compétitions extérieures.

#### 9.2 Compétition 3 x 3

Les rencontres officielles de 3 x 3 peuvent se dérouler dans des salles classées H1, H2, H3 et/ou sur des terrains classés T3.

#### 9.3 Dimension des terrains

- Classement fédéral H1 : Minimum 26m x 14m – Maximum 28m x 15m, les variations en longueur et en largeur de ces terrains ne sont pas obligatoirement proportionnelles (24m x 13m admis pour les compétitions départementales non qualificatives à une compétition régionale et valable uniquement pour les constructions anciennes).

- Pour les classements fédéraux T1 et T2 : aucune dimension imposée ;

- Pour le classement fédéral T3. Minimum 26m x 14m - Maximum 28m x 15m, les variations en longueur et en largeur de ces terrains ne sont pas obligatoirement proportionnelles (24m x 13m admis).

Dans le cadre des compétitions officielles de 3x3, les terrains (constructions neuves) devront répondre aux dimensions définies en annexe 5.1 du Règlement Fédéral des Salles et Terrains. Pour les terrains existants au 1er juillet 2018, une largeur de 14m sera toutefois autorisée.

#### 9.4 Sols des terrains de plein air

- Les terrains recouverts de gazon et les terrains rocaillieux ou trop sablonneux et mouvants sont interdits. Sont autorisés les sols stabilisés, les sols avec chape, les sols calcaires, les revêtements poreux et perméables.
- Le sol des terrains de plein air doit être souple dans la mesure du possible, ne pas retenir l'eau, être régulier dans le nivellement ; ne pas provoquer de cause de blessures en cas de chutes.
- Le sol des terrains de plein air doit posséder une surface en forme de dos d'âne (pente en toit de l'axe longitudinal vers les lignes de touche) comportant des pentes superficielles de cinq à six millimètres au maximum par mètre, afin de permettre l'écoulement des eaux de surface par ruissellement.
- Les terrains ne doivent pas être surplombés par des lignes électriques.

#### 9.5 Procédure de demande de classement fédéral

Toute association sportive doit obtenir pour la salle et/ou le terrain où est exercée la pratique du Basketball, le classement fédéral nécessaire au niveau sportif concerné et défini par l'organisateur de chaque compétition.

#### 9.6 Documents obligatoires

- Les tests d'efforts sur panneaux de basket doivent être renouvelés tous les 2 deux ans ;
- Le Procès –Verbal de sécurité et d'accessibilité doit être mis à jour suivant les dates des visites périodiques définies par le Commission de sécurité départementale (Préfecture) ;
- Le relevé d'éclairage en cas de travaux d'aménagement.

**Le club dont le dossier de sécurité ne sera pas à jour ne pourra pas jouer dans sa salle car elle ne sera pas désignée.**

#### **Important : Tout obstacle placé à moins de 2 mètres de la ligne de touche doit être protégé.**

Il est nécessaire d'informer le comité départemental de tous travaux d'aménagements réalisés suite à la visite de la Commission Départementale des Équipements.

#### 9.7 Mise à disposition

Le Comité Départemental peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de tout Groupement sportif affilié sur son territoire dans ce cas, ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

#### 9.8 Suspension du classement fédéral

Les Commissions Équipements territorialement compétentes, pourront demander à la Commission Fédérale des Équipements, la suspension du classement fédéral des salles ou terrains dont les normes ne correspondent plus au règlement en vigueur.

## Article 10 - ÉQUIPEMENT DE LA SALLE

- Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux officiels de table de marque et arbitres désignés par le Comité. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de tables, chaises et prise de courant à proximité.

- L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, chronomètre des tirs, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, flèche et fanions pour indiquer les fautes d'équipe) est celui prévu au règlement officiel.

- Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier à leur défection.

## Article 11 - EMBLACEMENT DES VESTIAIRES

Les vestiaires des joueurs et officiels devront obligatoirement être situés dans l'enceinte de l'équipement sportif.

Les vestiaires des joueurs devront comporter un nombre suffisant de pommes de douches collectives ou individuelles mises à la disposition de chaque équipe (4 pommes minimum par équipe) **et** un lavabo.

Dans chaque vestiaire, une affiche en bonne place mettra en garde contre les vols.

## Article 12 - VESTIAIRES ARBITRES

Les vestiaires réservés aux officiels doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, posséder les équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un porte-manteau, une table, deux chaises, un miroir.

## Article 13 - INFIRMERIE

Dans chaque salle couverte, une infirmerie doit être prévue.

Son emplacement devra être situé de telle façon que l'on puisse y accéder rapidement avec un accidenté sur un brancard et que l'on puisse l'évacuer directement vers l'extérieur.

## Article 14 - L'ÉCLAIREMENT

Pour recevoir le classement fédéral sans difficulté celui-ci doit comporter les niveaux d'éclairage au moins égaux ou supérieurs à ceux préconisés dans les recommandations de l'Association Française de l'Éclairage.

Les niveaux minimum d'éclairage par type de classement fédéral sont les suivants :

H1 300 lux pour les constructions anciennes, 500 lux pour les constructions nouvelles.

H2 500 lux.

H3 750 lux.

## Article 15 - DÉSIGNATION DES SALLES OU TERRAINS

- **En cas de changement imprévu de lieu**, les groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains dans des lieux différents doivent, **au moins 48 heures avant la rencontre prévue**, aviser la **Commission des Compétitions, la CDO** et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder.

Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés.

En cas de non-observation de ces dispositions, le groupement sportif concerné expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

- Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-ball se déroule à l'heure prévue.
- Un groupement sportif contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

## Article 16 - SUSPENSION DE SALLE

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du groupement sportif concerné.

## Article 17 - RESPONSABILITÉ

Le Comité Départemental décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les Groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

Les issues de secours doivent être prévues en conformité avec les services de sécurité et du département.

## Article 18 - ACCUEIL DE L'ÉQUIPE VISITEUSE ET DES OFFICIELS

Le club recevant devra mettre à disposition de l'équipe visiteuse et des officiels :

- Un point d'eau potable.

Les observateurs seront installés à des places situées les plus centrales possibles afin de réaliser parfaitement leur mission.

## IV. EQUIPEMENTS

### Article 19 - BALLON (CHOIX ET TAILLE)

- L'arbitre doit choisir le ballon de jeu parmi 2 ballons fournis par l'équipe locale. Si aucun de ces ballons ne convient comme ballon de jeu il peut choisir le ballon de meilleure qualité disponible.

- Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.

CATEGORIE	TAILLES DES BALLONS	
	Masculins	Féminins
U5	Tous les types de ballon <b>sauf</b> T6 et T7	
U7	Tous les types de ballon <b>sauf</b> T6 et T7	
U9	T5	
U11	T5	
U13	T6	T6
U15	T7	T6
U17	T7	
U18		T6
U20 et SENIORS	T7	T6

### Article 20 - ÉQUIPEMENTS DES JOUEURS

- Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillots lors de son engagement. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée.
- En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillots.
- Si la rencontre a lieu sur terrain neutre, l'équipe devant changer de couleur de maillots sera celle mentionnée en premier sur la convocation officielle considérée comme équipe recevante.
- **Cependant, si les deux équipes sont d'accord, elles peuvent changer la couleur de leurs maillots.**

Toute infraction à cet article fera l'objet de l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

## Article 21 - DURÉE DES RENCONTRES

Le temps de jeu selon la catégorie concernée est fixé comme suit :

Catégorie	Nombre d'équipes	Temps de Jeu
U9 (6 à 8 joueurs)	4 (matchs aller-retour)	2 x 6 minutes non décomptées
	5	2 x 7 minutes non décomptées
	6	2 x 5 minutes non décomptées
U11 (8 à 10 joueurs)	1 <sup>e</sup> phase pour les 3 divisions (plateaux)	4 x 4 minutes non décomptées sauf LF
	2 <sup>e</sup> phase pour les 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> divisions	Mi-Temps 1 : 4 X 4 Mi-Temps 2 : 2 X 8
	2 <sup>ème</sup> phase pour la 3 <sup>ème</sup> division (plateaux)	4 x 4 minutes non décomptées sauf LF
	3 <sup>e</sup> phase pour les 3 divisions	Mi-Temps 1 : 4 X 4 Mi-Temps 2 : 2 X 8

CATEGORIES	DUREE DES RENCONTRES	DUREE DES PROLONGATIONS
U13	4 x 8	3'
U15	4 x 10	5'
U17 - U18 - U 20 - SENIORS (M & F)	4 x 10	5'

Intervalle entre les mi-temps : 10 minutes en Jeunes ou en Séniors.  
Intervalle entre les quarts de temps de chaque mi-temps : 2 minutes.

## V. DATES ET HORAIRES

### Article 22 - HORAIRES

#### 22.1 Horaires officiels

Samedi	PRM	18 heures - 20 heures
Dimanche	PRF	13 heures 30 - 15 heures 30

#### 22.2 Horaires préférentiels

- 1<sup>ère</sup> possibilité (**si plateaux Minibasket le matin**)

Samedi	Plateaux Minibasket	10 heures 30
	U13 F/M D1	13 heures 30
	U18F / U17M D1	16 heures
	DM2 - DM3	18 heures - 20 heures
Dimanche	U15 F/M D1	10 heures 30
	DM4 - DF3	10 heures 30
	DF2	13 heures 30

- 2<sup>ème</sup> possibilité (**sans plateau Minibasket le matin**)

Samedi	Plateaux Minibasket	13 heures 30
	U13 F/M D1	16 heures
	U18F / U17M D1	18 heures
	DM2 - DM3	20 heures
Dimanche	U15 F/M D1	10 heures 30
	DM4 - DF3	10 heures 30
	DF2	13 heures 30

Les horaires **des rencontres PRM et PRF** peuvent être modifiés par dérogation dans les délais impartis et **AVEC ACCORD DU CLUB ADVERSE**.

Les championnats fédéraux et régionaux étant prioritaires, la commission des compétitions se réserve le droit d'accorder **d'office** lesdites dérogations lorsqu'un match fédéral ou régional est prévu à l'horaire officiel départemental.

**Pour toutes les autres catégories non soumises à désignation et aux horaires officiels, les clubs recevants décideront des horaires en prenant en compte les distances qui les séparent des clubs au moins 21 jours avant la date de la rencontre.**

Le week-end s'étend du vendredi 00 heure au dimanche 24 heures. Les rencontres pourront avoir lieu les vendredis soir pour toutes les catégories sous réserve de l'accord des deux clubs concernés.

Les équipes jeunes peuvent aussi être programmées le dimanche, ce qui permettrait une meilleure couverture concernant la désignation des arbitres et une meilleure répartition des créneaux horaires.

**Pour tous les déplacements jeunes supérieurs à 45 minutes, les rencontres ne pourront pas commencer avant 10 heures 30 sauf accord des deux clubs concernés.**

### 22.3 Catégories soumises à désignation

**Rappel : Catégories soumises à désignation (Arbitres), dans l'ordre suivant si respect du jour et de l'heure officiels.**

Divisions
PRM
PRF

### 22.4 Catégories non soumises à désignation

Sous réserve d'arbitres disponibles et si respect du jour et de l'heure, seront couvertes les catégories dans l'ordre suivant.

Divisions
U13M DIVISION 1
U13F DIVISION 1
U15M DIVISION 1
U15F DIVISION 1
U17M DIVISION 1
U18F DIVISION 1

## Article 23 - LA PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS

Par principe, pour garantir la santé des sportifs, les joueurs sont autorisés à participer à un maximum de deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs). Ainsi, sont comptabilisées les rencontres pendant la période d'un week-end sportif ou en semaine.

Il est toutefois à préciser :

### 23.1 Pratique exclusive du 5x5

Un joueur des catégories d'âge U16 et plus ne peut participer à plus de deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs).

Un joueur des catégories d'âge U15 ou U14 pourra participer à deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs) (uniquement pour les rencontres de la catégorie de championnat U15).

Un joueur des catégories d'âge U13 et moins ne peut participer à plus d'une rencontre sur trois jours de suite (consécutifs) qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions nationales).

	Participation à 1 rencontre sur 3 jours de suite (consécutifs)	Participation à 2 rencontres sur 3 jours de suite (consécutifs)	Participation à 3 rencontres sur 3 jours de suite (consécutifs)
U16 et plus	Oui	Oui	Non
U15 et U14	Oui	Non sauf si : - les 2 rencontres sont de catégorie de championnat U15	Non
U13 et moins	Oui	Non	Non

### 23.2 Pratique mixte 5x5 et 3x3

Pour les sportifs souhaitant pratiquer le basket 3x3, par dérogation aux dispositions ci-dessus, il convient d'appliquer les principes suivants :

Dans une période de trois jours de suite (consécutifs), les joueurs des catégories **d'âge** U17 et plus pourront participer à :

- 2 rencontres de 5x5 ;  
OU
- 1 match de 5x5 + 1 « plateau – championnat 3x3 » ;  
OU
- 2 « plateaux – championnat 3x3 ».

Dans une période de trois jours de suite (consécutifs), les joueurs des catégories **d'âge** U15 et moins pourront participer à :

- 1 rencontre de 5x5 + un « plateau – championnat 3x3 ».

### 23.3 Pratique exclusive du 3x3

Il n'y a pas de restriction pour la participation des joueurs aux tournois de 3x3.

### 23.4 Rencontres simultanées :

Lors de rencontres simultanées, un joueur peut commencer dans un match et finir dans l'autre match, sans avoir la possibilité de revenir dans le premier match.

## **Article 24 - ORGANISME COMPÉTENT**

La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la Commission départementale des compétitions qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 § 2 des règlements généraux de la FFBB.

L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition, par la Commission des compétitions délégataire.

## **Article 25 - DÉROGATION**

Toute demande de dérogation devra parvenir au comité via la plateforme FBI au moins 21 jours avant la date prévue.

Les clubs doivent répondre à toute demande au moins 15 jours avant la date de la rencontre.

La Commission des compétitions examinera les cas particuliers qui lui seront soumis. Elle a seule qualité pour modifier l'horaire et la date de la rencontre.

En toute hypothèse, la Commission des compétitions délégataire est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.

Toute demande de dérogation **concernant la PRM et la PRF** doit être **obligatoirement** motivée.

## VI- DEROULEMENT D'UNE RENCONTRE

### Article 26 - LES BANCS D'ÉQUIPE

Pour toutes les rencontres, le banc de l'équipe A et son panier sont situés à gauche des officiels de la table de marque. Les deux équipes peuvent changer si elles sont d'accord.

Sur terrain neutre, l'équipe A sera celle désignée en 1<sup>er</sup> par le Comité, et sera ainsi l'équipe recevante.

Toute personne assise sur le banc d'équipe engage celle-ci, qui pourra être pénalisée de son fait.

Seules 3 personnes sont autorisées à se trouver sur le banc, dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint (en plus des remplaçants). Toutefois un licencié sous le coup d'une suspension ferme n'y est pas autorisé.

### Article 27 - LE MARQUEUR

L'équipe recevante A (la première nommée) aura en charge le chronomètre, l'équipe visiteuse B aura en charge la feuille de marque.

Dès son arrivée et au moins 30 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement des joueurs, arbitres, OTM et délégué de club sur la feuille de marque, numéros de licences, noms en majuscules, et numéro de maillots dans l'ordre croissant selon les dispositions définies par la Commission Départementale des officiels.

En cas de feuille de marque papier le marqueur doit à la fin de la rencontre rayer les noms des joueurs non entrés en jeu et faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles de marque.

### Article 28 - JOUEUR NON ENTRÉ EN JEU

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre.

En cas de feuille papier, son nom doit être rayé par l'arbitre avant signature de la feuille de marque après la rencontre, pour le cas où cela n'aurait pas été fait par le marqueur, même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte.

### Article 29 - JOUEURS EN RETARD ET/OU NON-INSCRITS

- Les joueurs arrivant après le commencement de la rencontre, mais dont les noms et les numéros de licence sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre, pourront jouer sans restriction.

- Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

- Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis.

## VII- NON DEROULEMENT D'UNE RENCONTRE

### Article 30 - RETARD D'UNE ÉQUIPE

Lorsqu'une équipe arrive avec un retard inférieur à 30 minutes, l'arbitre doit faire jouer la rencontre.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse seraient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

Dans tous les cas, l'arbitre consignera les faits sur la feuille de marque.

La Commission des compétitions décidera au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- d'homologuer le résultat ;
- de déclarer l'équipe fautive forfait.

Seuls sont retenus comme valables les retards subis par les équipes utilisant, les transports défaillants pour quelque cause que ce soit.

### Article 31 - ABSENCE D'ÉQUIPE OU INSUFFISANCE DE JOUEURS

Une équipe ne se présentant pas sur le terrain ou avec moins de 5 joueurs ne peut prendre part à la rencontre.

Après expiration d'un délai de 30 minutes, ou si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque.

La Commission des compétitions décidera, au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu de :

- déclarer l'équipe fautive forfait ;
- donner la rencontre à jouer.

### Article 32 – RENCONTRE PERDUE PAR FORFAIT

Tout club déclarant forfait général après la constitution des poules sera passible d'une pénalité financière définie dans les dispositions financières du Comité.

Le club qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser la Commission des Compétitions, les officiels désignés, son adversaire, et le président de la CDO.

Une confirmation écrite devra être adressée par mail à la Commission des Compétitions et le club aura une pénalité financière définie dans les dispositions financières du Comité.

### 32.1 Effet du forfait et indemnités kilométriques

- Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.
- Lorsqu'une équipe déclare forfait pour une rencontre devant se dérouler dans sa salle, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le club concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés. Les frais de déplacement seront calculés sur la base de 3 voitures au tarif adopté par le Comité Directeur du Comité (0.38 euros). Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.
- En remplacement d'une rencontre de Championnat ou de Coupe, qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction les deux équipes sont passibles de sanction.
- Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.
- **½ finale de championnat (rencontre au meilleur des 3 matchs) :**

Équipe A : équipe la mieux classée

Équipe B : équipe la moins bien classée

match		Équipe A	Équipe B	Conséquence
1 Chez l'équipe A			Forfait	Inversion du match 2 pas d'indemnités kilométriques
		Forfait		pas d'indemnités kilométriques
2 Chez l'équipe B	Si le match 1 a eu lieu		Forfait	pas d'indemnités kilométriques
		Forfait		Indemnités kilométriques
3 Chez l'équipe A	Si les matches 1 et 2 ont eu lieu	Forfait		pas d'indemnités kilométriques
			Forfait	

La Commissions des Compétitions étudiera tout cas particulier (match 1 ou 2 non joué) afin de définir si des frais de déplacements doivent être réglés.

### Article 33 - RENCONTRE PERDUE PAR DÉFAUT

- Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut.
- Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.
- Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

### Article 34 - ABANDON DU TERRAIN

- Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.
- Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

### Article 35 - FORFAIT GÉNÉRAL

Une équipe ayant perdu (durant la saison régulière) :

- 3 rencontres par forfait ;
- 3 rencontres par pénalité,
- 1 rencontre par forfait et 2 rencontres par pénalité,
- 2 rencontres par forfait et 1 rencontre par pénalité.

sera déclarée forfait général (sous réserve qu'elles aient fait l'objet de trois notifications distinctes)

En catégorie **seniors**, le forfait général d'une équipe **de niveau** supérieure entraîne :

- la descente, pour cette équipe, **au plus bas niveau départemental**.
- le déclassement en fin de saison à la dernière place des équipes inférieures dans leurs championnats respectifs.

**Aucun forfait général ne peut être déclaré après la dernière journée de championnat et avant les phases finales.**

## VIII. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

### Article 36 - PRINCIPE

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM, responsable de l'organisation, doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

Le licencié est domicilié à l'adresse portée sur la demande de licence. Tout changement d'adresse du licencié doit être communiqué par ce dernier au Comité Départemental auquel son association sportive est rattachée.

A des fins d'échanges par voie électronique, avec la Fédération et ses organismes déconcentrés, le licencié doit obligatoirement renseigner son/une adresse email valide sur sa demande de licence. Tout changement d'adresse email doit être communiqué par le licencié au Comité Départemental auquel son club est rattaché ou être directement modifié sur le logiciel FBI par son club.

Le licencié est titulaire d'un socle à la FFBB qui lui permet de participer aux activités fédérales.

#### 36.1 Fonctions / Pratiques

Sous réserve de la validation des aptitudes et/ou extensions nécessaires, le licencié pourra exercer les fonctions / **pratiques** fédérales suivantes :

- Diriger
- Entraîner une équipe
- Officier hors arbitrage
- Arbitrer (5x5 et/ou 3x3)
- Etre licencié en tant qu'adhérent d'un club affilié
- **Pratiquer le Vivre Ensemble auprès des structures labellisées**

**Un licencié titulaire du socle, sous réserve de l'aptitude médicale requise, pourra pratiquer la Vivre Ensemble :**

- **Au sein de son club (principal), si ce dernier est titulaire d'une labellisation Vivre Ensemble et/ou**
- **Au sein d'autres clubs (pour la pratique du Vivre Ensemble), si ces derniers sont titulaires d'une labellisation Vivre Ensemble autre que celle mise en place ou non dans son club principal en utilisant le formulaire papier dédié pour validation par le Comité Départemental.**

#### 36.2 Extensions

Pour pouvoir accéder aux activités proposées par son groupement sportif, un licencié, titulaire du socle, devra souscrire une ou plusieurs extensions :

- Joueur Compétition 5x5 – 3x3 – Minibasket
- Joueur Loisir 5x5 – 3x3
- Joueur Entreprise 5x5 – 3x3
- Micro Basket auprès des structures labellisées

Un licencié titulaire d'une extension Joueur Compétition 5x5 –3x3 pourra également, au sein de son groupement sportif, pratiquer les activités Loisir et/ou Entreprise et/ou Vivre Ensemble.

### 36.3 Encadrement des équipes de "Jeunes"

Les associations sportives ont l'obligation d'encadrer leurs équipes de « jeunes », lors des entraînements, des rencontres officielles ou amicales, à domicile ou à l'extérieur. Seule une personne **majeure licenciée** pourra assurer cet encadrement.

Conformément aux articles L.212-1, L. 212-9, **L.223-1** et L. 322-1 du code du sport, les activités d'éducateurs sportif/éducatrices sportifs, **d'arbitres, de juges**, d'exploitant.e.s **et tout intervenant auprès de mineurs au sein** d'établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits.

Pour s'assurer du respect de ces obligations, les licenciés entrant dans le cadre des activités susmentionnées feront l'objet d'un contrôle d'honorabilité.

### Article 37 - LES LICENCES

Les couleurs de licences sont délivrées comme suit :

Blanc	Joueur mineur
<b>Vert (JFL)*</b>	<b>Joueur ayant 4 ans de licence compétition auprès de la FFBB entre 12 et 21 ans inclus</b>
<b>Jaune (JNFL)**</b>	<b>Joueur ressortissant d'un pays affilié à FIBA Europe ou ayant signé les accords de Cotonou ou des accords d'association ou de coopération avec l'UE</b>
<b>Orange (JNFL extracommunautaire) ***</b>	<b>Joueur ressortissant d'un pays n'étant pas affilié à FIBA Europe, n'ayant pas d'accord particulier avec l'UE et ne répondant pas aux critères de formation locale</b>

\* : Joueur Formé Localement

\*\* : Joueur Non Formé Localement

\*\*\* : Joueur Non Formé Localement extra Communautaire

### 37.1 Types de licences

La FFBB et ses organismes fédéraux délivrent les types de licences suivants :

✓ Licences Compétition :

- 0C
- 1C
- 2C

✓ Mises à disposition et autorisations secondaires :

- CT
- CASP (Autorisation Secondaire Performance)
- CAST (Autorisation Secondaire Territoire – hors CTC)
- CASCTC (Autorisation secondaire Territoire CTC)

✓ Autres licences :

- L (loisir)
- AGTSP (cf. Règlement des Agents Sportifs)
- E : Entreprise
- Vivre Ensemble :
  - VS : Basket Santé
  - VT : Basket Tonik
  - VI : Basket Inclusif

La licence se compose d'un socle commun qui peut être complété par des aptitudes médicales, des aptitudes métiers et des extensions de pratiques afin de permettre à tout licencié de personnaliser sa pratique et ses activités de Basket-Ball.

### 37.2 Le socle

Le socle constitue la base de la licence et permet :

- De participer à la vie fédérale et de bénéficier des droits et avantages des licenciés FFBB ;
- D'exercer la fonction de dirigeant ;
- D'accéder, grâce à des aptitudes, à l'exercice de fonctions d'Officiel et de Technicien, **ou à la pratique du « Vivre Ensemble »** ;
- D'accéder, par des extensions, à la pratique du Basket-Ball en qualité de joueur.

### 37.3 Les aptitudes

Les Aptitudes définissent les conditions requises permettant au licencié d'exercer une ou plusieurs fonctions / **pratiques**. Les aptitudes sont de deux sortes et peuvent se cumuler eu égard à la fonction choisie :

- Les aptitudes métiers consistent à s'assurer que le licencié dispose des qualifications requises pour l'exercice d'une ou plusieurs fonctions.
- Les aptitudes médicales font référence au certificat médical, au questionnaire de santé, ainsi qu'au dossier médical.

### 37.4 Les extensions de pratique

Les extensions de pratiques permettent d'exercer des activités tenant à la discipline du Basket.

L'obtention d'une extension compétition est nécessaire à la pratique compétitive.

### 37.5 Les extensions et Autorisations Secondaires

Afin de permettre la personnalisation de la pratique Basket, la FFBB propose les extensions suivantes :

✓ **Extension compétition :**

- Joueur Compétition (5x5 et 3x3, Minibasket)
- Joueur Loisir (5x5 et 3x3)
- Joueur Entreprise (5x5 et 3x3)

✓ **Mises à disposition :**

- Extension T (Prêt)

✓ **Autres :**

- Micro Basket (U5 et moins)

✓ **Autorisations Secondaires**

Les extensions sont complétées par des Autorisations Secondaires :

- Autorisation Secondaire Performance (ASP)
- Autorisation Secondaire Territoire (AST)

### Article 38 - VÉRIFICATION DES LICENCES

Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis. Les joueurs doivent nécessairement être licenciés au sein du club pour lequel ils évoluent.

#### 38.1 Au moment de la rencontre, par les officiels :

En cas d'absence de la licence, le joueur et/ou l'entraîneur doit présenter une pièce d'identité pour pouvoir participer à la rencontre.

Pièces d'identité admises :

- Carte d'identité nationale
- Passeport
- Carte de séjour
- Permis de conduire
- Carte de scolarité avec photo
- Carte professionnelle
- **Carte Vitale avec photo**

Les licences et justificatif d'identité pourront être présentés sur support numérique, sous réserve que la photographie et les informations soient correctement lisibles et identifiables pour les arbitres.

✓ **En cas de licence manquante :**

Présentation d'une pièce d'identité

Une pénalité financière sera appliquée au club (cf. dispositions financières)

	<b>Pièce d'identité</b>
Inscription sur la feuille	Signature du licencié dans la case licence
Inscription sur l'e-marque	Mention « licence non présentée » ou LNP dans la case licence

Le joueur ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant le commencement de la rencontre, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, il devra présenter sa licence ou une pièce officielle avant son entrée en jeu. Ce fait sera consigné sur la feuille de marque dans les réserves et contresigné par les capitaines des équipes en présence ainsi que par les arbitres.

Un licencié inscrit sur une feuille de marque ne peut l'être qu'au titre d'une seule fonction (joueur, officiel ...), sauf joueur-entraîneur. Dans ce cas, le joueur-entraîneur sera OBLIGATOIREMENT capitaine et il n'y aura aucun entraîneur adjoint.

### 38.2 Après la rencontre, par la Commission Départementale des compétitions

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non présentation du certificat de surclassement, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque.

La Commission des Compétitions vérifiera que le surclassement a bien été délivré.

Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son Groupement Sportif.

La Commission des Compétitions se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont le joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, ou qui aura irrégulièrement participé à celle-ci, verra celle-ci perdue par pénalité.

Tableau des surclassements (Mars 2018-Juin 2019-Avril 2020-Décembre 2021- Fév.22)

ANNEE D'AGE	CATEGORIES D'AGES ET NIVEAU DE COMPETITION		
	COMPETITION DEPARTEMENTALE	COMPETITION REGIONALE	COMPETITION NATIONALE
U20	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE
U19	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE
U18	<u>Vers Senior</u> : Médecin de Famille <u>Vers Senior 3x3</u> : Médecin de Famille	<u>Vers Senior</u> : Médecin de Famille <u>Vers Senior 3x3</u> : Médecin de Famille	<u>Vers Senior</u> : Médecin de Famille <u>Vers Senior 3x3</u> : Médecin de Famille
U17	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin de famille	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin agréé	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin agréé
U16 Masculin	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Impossible	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Impossible	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin fédéral + avis DTN
U16 Féminin	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin agréé	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin agréé	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin Régional
U15 Masculin	<u>Vers U17 5x5</u> : Médecin de famille	<u>Vers U17 5x5</u> : Médecin agréé	<u>Vers U18</u> : Médecin fédéral + avis DTN
	<u>Vers U18 3x3</u> : Médecin de famille	<u>Vers U18 3x3</u> : Médecin de famille	
U15 Féminin	<u>Vers U18 et U20 5x5</u> : Médecin de famille	<u>Vers U18 et U20 5x5</u> : Médecin agréé	<u>Vers U18 et U20</u> : Médecin agréé <u>Vers Senior</u> : Médecin fédéral + avis DTN
	<u>Vers U18 3x3</u> : Médecin de Famille	<u>Vers U18 3x3</u> : Médecin de Famille	
U14 Masculin	<u>Vers U17</u> : Médecin agréé	<u>Vers U17</u> : Médecin agréé	<u>Vers U17 et U18</u> : Médecin fédéral + avis DTN
U14 Féminin	<u>Vers U18</u> : Médecin de famille	<u>Vers U18</u> : Médecin agréé	<u>Vers U18</u> : Médecin fédéral + avis DTN
U13	<u>Vers U15</u> : Médecin de famille	<u>Vers U15</u> : Médecin agréé	<u>Vers U15</u> : Médecin fédéral + avis DTN
U12	<u>Vers U15</u> : Médecin de famille	<u>Vers U15</u> : Médecin agréé	Impossible
U11	<u>Vers U13</u> : Médecin de famille	<u>Vers U13</u> : Médecin agréé	Impossible
U10	<u>Vers U13</u> : Médecin de famille	Impossible	Impossible
U9	<u>Vers U11</u> : Médecin de famille	Impossible	Impossible
U8	<u>Vers U11</u> – Médecin de famille	Impossible	Impossible
U7	<u>Vers U9</u> : médecin de famille	Impossible	Impossible

**ATTENTION**

Seuls les championnats Nationale Masculine U18 Elite, Nationale Féminine U18 Elite et U18 Féminine sont sur 3 années.  
Les licenciés des catégories U19 et U20 peuvent participer aux compétitions seniors.

## Article 40 - RÈGLES DE PARTICIPATION

### ❖ Championnats Départementaux seniors

Nombre de joueurs autorisés		10 maximum
Type de licences autorisées (nb maximum)	1C, 2C, <b>OCT, 1CASCTC, 2CASCTC</b> ou 0CAST, 1CAST, 2CAST (Hors CTC)	3
	Licence ASP	0
	Licence 0C	Sans limite
Couleur de licences autorisées	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Étude de dossier
	Orange	Étude de dossier

Nota : Les licences 1C, 2C, **OCT, 1CASCTC, 2CASCTC** ou 0CAST, 1CAST, 2CAST (Hors CTC) ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne devra en tout état de cause dépasser le nombre de 3.

### ❖ Nouvelle Association ou création de la première équipe féminine ou masculine du groupement sportif

Nombre de joueurs autorisés		10 maximum
Type de licences autorisées (nb maximum)	1C, 2C, <b>OCT, 1CASCTC, 2CASCTC</b> ou 0CAST, 1CAST, 2CAST (Hors CTC)	4
	Licence ASP	0
	Licence 0C	Sans limite
Couleur de licences autorisées	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Étude de dossier
	Orange	Étude de dossier

Nota : Les licences 1C, 2C, **OCT, 1CASCTC, 2CASCTC** ou 0CAST, 1CAST, 2CAST (Hors CTC) ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne devra en tout état de cause dépasser le nombre de 4.

❖ **Championnat Départemental U20**

Nombre de joueurs autorisés		10 maximum
Type de licences autorisées (nb maximum)	1C, 2C, <b>OCT, 1CASCTC, 2CASCTC</b> ou 0CAST, 1CAST, 2CAST (Hors CTC)	5
	Licence ASP	0
	Licence 0C	Sans limite
Couleur de licences autorisées	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	<b>Étude de dossier</b>
	Orange	<b>Étude de dossier</b>

NOTA : Les licences 1C, 2C, **OCT, 1CASCTC, 2CASCTC** ou 0CAST, 1CAST, 2CAST (Hors CTC) ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne devra, en tout état de cause dépasser le nombre de 5.

❖ **Compétitions Départementales des jeunes (Jusqu'à U17M et U18F)**

Nombre de joueurs autorisés		10 maximum
Type de licences autorisées (nb maximum)	1C, 2C, <b>OCT, 1CASCTC, 2CASCTC</b> ou 0CAST, 1CAST, 2CAST (Hors CTC)	5
	Licence ASP	0
	Licence 0C	Sans limite
Couleur de licences autorisées	Blanc	Sans limite

NOTA : Les licences 1C, 2C, **OCT, 1CASCTC, 2CASCTC** ou 0CAST, 1CAST, 2CAST (Hors CTC) ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne devra, en tout état de cause dépasser le nombre de 5.

**Article 41 - PARTICIPATION AVEC DEUX CLUBS DIFFÉRENTS**

Un joueur ne peut représenter au cours de la même saison qu'un seul **club** dans les diverses compétitions départementales même s'il est titulaire d'une licence 1C délivrée dans la période à caractère exceptionnel.

Toutefois, dans l'hypothèse où un club serait judiciairement liquidé au cours de la saison sportive, cette restriction pourrait être levée.

**Article 42 - ÉQUIPES RÉSERVES**

Lorsque dans une même catégorie d'âge un groupement sportif présente deux ou plusieurs équipes l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée équipe 1<sup>ère</sup>, les autres équipes, réserves.

## Article 43 - PARTICIPATION DES ÉQUIPES D'UNIONS D'ASSOCIATIONS

En application de l'article 318 des Règlements Généraux de la FFBB, une équipe d'union ne peut opérer en championnat départemental.

## Article 44 - ENTENTES

Les équipes d'entente sont réservées exclusivement au Championnat Départemental dans **toutes** les catégories (**jeunes et seniors**).

Une entente qui accède au niveau régional ne peut plus évoluer sous cette forme de structure sportive.

### 44.1 Définition

L'entente est une équipe constituée de licenciés de plusieurs clubs proches géographiquement et qui mettent en commun leurs effectifs pour participer à une compétition dans une catégorie et au niveau départemental.

Le nombre d'ententes est limité à trois par club toutes catégories et sexes confondus.

Les licenciés évoluant au sein d'une entente continuent d'appartenir à leur club d'origine et constituent l'entente sans restriction ni quota.

Une équipe d'entente **ne peut changer de type** au cours de la saison sportive.

Les ententes peuvent participer à tous les championnats départementaux, y compris la division Pré-Régionale sous réserve que cette division ne permette pas l'accession en cours de saison.

### 44.2 Modalités sportives

- L'entente est gérée par un seul **club** lequel est nommément désigné lors de l'engagement de l'équipe. Sauf disposition contraire mentionnée dans la convention, ce club donne ses couleurs à l'entente.

- L'entente ne peut être composée que de licenciés des clubs collaborant au sein de l'entente.

- Outre la participation dans le club où il est licencié, un licencié ne peut prendre part à des compétitions qu'avec une seule équipe d'entente. L'entente est soumise aux règles de participation applicables dans le championnat auquel elle participe.

- **La majorité des joueurs inscrits sur la feuille de marque et présents lors de la rencontre doit être licenciée au sein du club qui gère l'Entente (club nommé en premier).**

### 44.3 Entente avec un club membre d'une CTC

**Un club n'appartenant pas à la CTC peut conclure des ententes avec des clubs membres d'une CTC.**

**Dans ce cas, les droits sportifs doivent obligatoirement être portés par le club **extérieur** à la CTC. Tous les licenciés des clubs membres de la CTC pourront participer aux rencontres de l'équipe d'entente constituée, sous réserve du respect des Règlements Sportif Particuliers de la compétition concernée.**

**Une même CTC ne peut nouer d'ententes qu'avec **un seul et unique** club extérieur à la CTC. Le nombre d'ententes est plafonné à 3.**

**Des clubs membres de CTC différentes ne peuvent conclure des ententes.**

#### 44.4 Solidarité financière Entente

L'entente est soumise aux dispositions réglementaires prévues pour le championnat auquel elles participent. En cas de forfait général ou de fin anticipée de l'entente, les clubs la composant sont solidairement responsables des sommes dues au titre de leur équipe.

### Article 45 – COOPÉRATION TERRITORIALE DE CLUBS

Il est impossible pour un club membre d'une union de faire partie d'une CTC et réciproquement.

Les clubs membres d'une CTC peuvent constituer des inter-équipes entre eux sans être tenus par la limite de trois équipes.

Une inter-équipe ou une équipe en nom propre **ne peut changer de type** au cours de la saison sportive.

**Aucune cession de droits sportifs et/ou administratifs n'est possible entre les clubs liés par une convention de CTC, en dehors de la procédure de l'article 305 des règlements généraux de la FFBB.**

#### 45.1 Equipes engagées :

Toutes les équipes collaboratives 5x5 mises en place à l'intérieur d'une CTC seront dénommées inter-équipe (IE).

Toutes les équipes collaboratives 5x5 mises en place à l'extérieur d'une CTC seront dénommées ententes (EN).

Les équipes doivent être engagées par le club disposant des droits sportifs.

Dans la catégorie senior, un club membre d'une CTC peut engager une inter-équipe si aucun des autres clubs membres de la CTC n'a d'équipe engagée dans la même division (sauf dans la division la plus basse).

Dans la catégorie senior, si deux clubs (ou plus) membres d'une même CTC engagent des équipes dans la même division, ces équipes devront obligatoirement être engagées en nom propre (sauf dans la division la plus basse).

L'extension ASCTC n'est pas nécessaire pour le championnat départemental non qualificatif en championnat régional en cours de saison.

#### 45.2 Licence et règle de participation :

Tout joueur licencié d'un des clubs signataires de la CTC pourra évoluer avec :

- Les équipes de son club principal (club où il est titulaire de la licence 0C, 1C ou 2C).
- Les **inter**-équipes d'un seul autre club, membre de la CTC.

### 45.3 Championnats seniors

Une inter-équipe devra inscrire sur chaque feuille de marque des rencontres départementales auxquelles elle participe un minimum de 5 joueurs titulaires d'une licence 0C, 1C, 2C ou T délivrées auprès du club porteur. Ces joueurs devront être présents lors de la rencontre et devront participer à celle-ci.

✓ Règle de brûlage seniors :

- 7 joueurs seront brûlés dont au moins 5 licenciés dans le club porteur.
- Ces 7 joueurs ne pourront pas jouer avec une autre équipe de la même catégorie d'âge engagée par l'un des clubs de la CTC.

### 45.4 Championnats jeunes

Une inter-équipe devra inscrire sur chaque feuille de marque des rencontres auxquelles elle participe un maximum de joueurs titulaires d'une licence 0C, 1C, 2C ou T délivrées auprès du club porteur. Ces joueurs devront être présents lors de la rencontre et devront participer à celle-ci.

✓ Règle de brûlage jeunes :

- 5 joueurs seront brûlés dont au moins 3 licenciés dans le club porteur.
- Ces 5 joueurs ne pourront pas jouer avec une autre équipe de la même catégorie d'âge engagée par l'un des clubs de la CTC.

Le non-respect des règles de participation dans une inter-équipe entraîne la perte par pénalité de la rencontre.

### 45.5 Obligations sportives :

Lorsque l'inter-équipe est engagée en championnat départemental, la majorité des joueurs inscrits sur la feuille de marque et présents lors de la rencontre doit être licenciée au sein du club porteur. Ces joueurs doivent obligatoirement être entrés en jeu.

### 45.6 Solidarité financière CTC

Les associations signataires de la CTC sont soumises aux obligations financières prévues par les Règlements Généraux ou particuliers de la FFBB ou de ses organismes décentralisés.

Ces associations sont solidairement responsables des sommes dues au titre de la CTC.

## Article 46 - BRÛLAGE

### 46.1 Définition :

Un joueur brûlé est un joueur d'une association ou société sportive qui participe régulièrement aux rencontres de l'équipe, et qui ne peut, en aucun cas, jouer avec une équipe de cette même association ou société sportive évoluant dans la même catégorie de championnat de niveau inférieur.

Les joueurs non brûlés d'une équipe peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe évoluant dans la même catégorie, de niveau immédiatement inférieur.

#### 46.2 Nombre de brûlés :

- En seniors : 7 brûlés
- En jeunes : 5 brûlés
- Cas particulier (plusieurs équipes dans la même catégorie et au même niveau → Nom propre, Inter-équipes, Ententes):
- En seniors : 7 brûlés par équipe (uniquement dans la division la plus basse)
- En jeunes : 5 brûlés par équipe

#### 46.3 Transmission des listes des brûlés :

La liste des joueurs brûlés doit être transmise au moins une semaine avant le début du championnat dans lequel l'équipe évolue.

Les joueurs présents dans la liste déposée doivent être OBLIGATOIREMENT licenciés. Toute liste déposée incomplète ou non valable sera considérée comme non transmise.

En cas de non-transmission de la liste à la commission des Compétitions dans les délais, les associations ou sociétés sportives sont passibles d'une pénalité financière (voir disposition financière du Comité) par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste des joueurs soit déposée.

- Exemple (club ayant au moins une équipe en départemental) :

<b>Equipe 1</b>	<b>Equipe 2</b>	<b>Equipe 3</b>	<b>Envoi au comité</b>
Championnat de France	Pré-Régional		Liste de l'équipe en Championnat de France
Championnat de France	R2	Division 2	Liste de l'équipe évoluant en R2 uniquement
Pré-National	Pré-Régional	Division 3	Liste des équipes évoluant en Pré-national et Pré-Régional

#### 46.4 Vérification / modification des listes de brûlage :

- La Commission des compétitions est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives.
- La Commission des Compétitions, lorsqu'elle l'estime opportun, peut à tout moment modifier les listes déposées en fonction des participations effectives des joueurs figurant sur la liste des brûlés.  
En cas de modification de la liste, la Commission des Compétitions en informe les associations ou sociétés sportives concernées par mail ou par BH.
- L'association ou la société sportive peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des rencontres aller pour les raisons suivantes :
  - Raisons médicales impliquant un arrêt d'activité sportive supérieure à 2 mois
  - Mutation professionnelle ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat.
  - Non-participation d'un joueur aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque.
- La Commission des compétitions apprécie le bien-fondé de la demande et notifie sa décision par mail ou BH.

#### 46.5 Compétence de la Commission des Compétitions :

En application des présents règlements, la Commission des Compétitions est compétente pour appliquer les pénalités automatiques.

#### **Article 47 - REPORT DE RENCONTRE**

Lorsque, par la suite d'une décision du comité, une rencontre est remise ou à jouer, après qu'une équipe se soit déplacée, les modalités de remboursement des frais engagés pour cette rencontre seront déterminées par la commission départementale des Compétitions.

##### 47.1 Rencontres remises

Une rencontre remise est une rencontre qui n'a pas débuté.

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre remise, les licenciés non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre remise.

Une équipe ayant deux joueurs retenus pour une sélection de notre discipline pourra demander la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie de championnat à laquelle appartiennent ces joueurs.

Une blessure survenue au cours d'un transport ne permet pas la remise d'une rencontre.

##### 47.2 Rencontres à jouer

Une rencontre à jouer est une rencontre qui a débuté et qui n'est jamais allée à son terme.

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à jouer, les licenciés non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre à jouer.

##### 47.3 Rencontre à rejouer

Lorsque, par la suite d'une décision du comité, une rencontre est à rejouer, après qu'une équipe se soit déplacée, les modalités de remboursement des frais engagés pour cette rencontre seront déterminées par la commission départementale des compétitions.

Une rencontre à rejouer est une rencontre qui est allée à son terme et qui doit être rejouée intégralement. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer, les joueurs qualifiés et non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre à rejouer.

### Article 48 - LES OFFICIELS ARBITRES

#### 48.1 Désignation des officiels

Les officiels sont désignés par le répartiteur du Comité 26/07.

Les noms des arbitres, des officiels de la table de marque et du délégué de club ainsi que leur numéro de licence et leur association sportive d'appartenance (nom complet : pas de sigle) doivent figurer sur le verso de la feuille de marque et ce sous la responsabilité de l'arbitre.

#### 48.2 Retard

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

#### 48.3 Absence

- **En cas d'absence d'un arbitre**, l'officiel présent arbitre seul, sauf dans le cas d'un arbitre ayant moins de deux ans d'activité lequel peut exercer son droit de retrait.
- **En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation**, le club organisateur doit rechercher si :
  - Des arbitres officiels licenciés, n'appartenant pas aux clubs sont présents. Dans l'affirmative, c'est celui de niveau le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.
  - Aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir) c'est l'arbitre de niveau le plus élevé appartenant à l'une des équipes qui devient l'arbitre, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité lequel peut exercer son droit de retrait.
  - Une personne licenciée approuvée par les deux capitaines.
  - A défaut chaque club présente une personne licenciée et un tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer. A moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu. **Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.**

Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDO. En particulier, le groupement sportif local est tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque ou e-Marque, chronomètre, sifflet (il ne peut être perçu d'indemnité **de match**).

Si chaque équipe ne comporte que cinq joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, la rencontre ne peut avoir lieu. **Le groupement sportif recevant organisateur perdra la rencontre par forfait.**

Sauf en cas de blessure de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu, ce qui entraînerait automatiquement de faire rejouer la rencontre.

## Article 49 - LES OFFICIELS DE TABLE DE MARQUE (OTM)

- Un officiel ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle.
- **En cas d'absence des OTM officiels**, l'arbitre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.
- Si aucun officiel OTM n'a été désigné, il sera fait application de l'article 27 précité.
- Les groupements sportifs concernés doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.
- Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'officiel de table, le groupement sportif organisateur doit y pourvoir en totalité.
- Si le groupement sportif organisateur ne peut pas fournir une table de marque (et en l'absence de toute solution), le groupement sportif recevant organisateur perdra la rencontre par forfait.

## Article 50 - LE DÉLÉGUÉ DE CLUB

Le club recevant doit mettre à la disposition des officiels un dirigeant assurant la fonction de délégué de club.

Ses fonctions sont :

- être présent au moins 1 heure avant la rencontre officielle pour accueillir les officiels ;
- contrôler les normes de sécurité ;
- s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant ;
- intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ ;
- prendre à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à la fin normale ;
- prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des officiels.

Ce délégué sera obligatoirement licencié au club recevant, ne pourra exercer aucune autre fonction et devra nécessairement avoir 16 ans révolus (art 3 – 3.6 des Règlements sportifs Généraux).

## Article 51 - REMBOURSEMENT DES INDEMNITÉS

Voir caisse des Officiels

## X – PROCEDURES DISCIPLINAIRES

SE RÉFÉRER AU RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA LIGUE AURA

POUR INFORMATION, tout dossier disciplinaire doit parvenir à la commission disciplinaire de la Ligue AURA dans les 72 heures de la fin de la rencontre.

## XI. PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES

### Article 52 - RÉSERVES

Les réserves concernent :

- le terrain ;
- le matériel ;
- la qualification d'un membre d'équipe.

Elles doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur.

Toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre ou l'entraîneur plaignant à la mi-temps pour une arrivée à la 1ère et 2ème période et à la fin de la rencontre pour une arrivée à la 3ème et 4ème période.

L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse.

Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre ou entraîneurs et, si nécessaire, les arbitres adresseront un rapport circonstancié.

Si le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse refuse de signer, l'arbitre le précisera sur la feuille de marque.

Le juge unique tel que prévu dans la procédure d'extrême urgence de traitement des réclamations sera également compétent pour statuer sur les réserves.

### Article 53 - RÉCLAMATIONS

#### 53.I/ FORMALITÉS

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

##### 53.I.1 Le capitaine en jeu ou l'entraîneur de l'équipe réclamante

- Pendant la rencontre :
  - Doit déclarer la réclamation à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
    - Au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute supposée commise ;
    - Immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté.
- Après la rencontre :
  - doit **dans un délai de vingt (20) minutes après la fin de la rencontre** dicter l'objet de la réclamation à l'arbitre, dans le vestiaire, après lui avoir remis un chèque du montant fixé chaque année par le Comité Départemental. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné.
  - doit signer la feuille de marque au verso et au recto, dans les cadres réservés à cet effet ;

- doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre un rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation en identifiant bien la rencontre ;

Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, le capitaine en titre ou l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

### 53.1.2 Le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse

- doit signer la feuille de marque dans le cadre réservé à cet effet.

Le fait de signer la réclamation n'engage nullement le capitaine adverse ou l'entraîneur à reconnaître le bien-fondé de celle-ci mais seulement sa prise de connaissance.

Le refus éventuel de signer du capitaine en titre ou de l'entraîneur adverse sera précisé par l'arbitre.

### 53.1.3 Le marqueur

Au moment du dépôt de la réclamation :

- doit, sur les indications de l'arbitre, mentionner sur la feuille de marque ou sur papier libre lors de l'utilisation de l'e-marque, qu'une réclamation a été déposée.
- doit inscrire la marque, le temps affiché, la période, l'équipe réclamante, le déclarant, le numéro du capitaine en jeu de l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu adverse.

### 53.1.4 L'arbitre

Au terme de la rencontre :

- doit inscrire sur la feuille de marque le texte de la réclamation, sous la dictée du capitaine en jeu de l'équipe réclamante ou de l'entraîneur (sauf disqualification) et la signer ;
- doit recevoir le chèque de 37,50 euros (à l'ordre du comité) du montant fixé chaque année par le Comité Directeur du comité Drôme-Ardèche pour enregistrer la réclamation (cf. dispositions financières) du capitaine ou de l'entraîneur de l'équipe réclamante ;
- doit faire appliquer les instructions en ce qui concerne, entre autres, les signatures de la feuille de marque. Il doit indiquer le montant du chèque nécessaire au dépôt de la réclamation et renseigner tout manquement à la procédure (dépassement du délai de 20 minutes, refus de remettre un chèque, ...);
- doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille de marque (ou, le cas échéant, copie de l'e-Marque), ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de table de marque.

### 53.1.5 L'aide-arbitre

Au terme de la rencontre :

- doit signer la réclamation.

- doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre à l'arbitre (utiliser l'imprimé prévu à cet effet).

#### **53.1.6 L'entraîneur de l'équipe réclamante**

- doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précis, faisant l'objet de la réclamation en identifiant bien la rencontre.

#### **53.1.7 L'association ou la société réclamante (confirmation de la réclamation)**

Le Président ou le Secrétaire Général régulièrement licencié de l'association réclamante, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal de l'association ou de la société doit, pour que la réclamation soit recevable :

- confirmer celle-ci, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé adressé à la Commission Départementale des Officiels.
- joindre obligatoirement un chèque, la preuve d'un virement ou un mandat du montant complémentaire de 37,50 euros nécessaire à la recevabilité de la réclamation (cf. dispositions financières CD 26-07) qui restera acquise à l'organisme concerné.  
Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable.  
Si le montant est incomplet, la Commission enjoint le club réclamant à régulariser cette somme dans un délai de 24h ;
- le rapport détaillé de l'entraîneur de l'équipe réclamante portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation devra être joint.

En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.

#### **53.1.8 Défaut d'enregistrement de la réclamation**

Dans le cas où l'arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le Président ou le Secrétaire Général régulièrement licencié de l'association réclamante, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal de l'association ou de la société doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé :

- le motif de la réclamation à la Commission Départementale des Officiels ;
- joindre obligatoirement un chèque, la preuve d'un virement ou un mandat du montant global de 75 euros à verser accompagné du texte de réclamation ;
- les rapports du capitaine en titre ou de l'entraîneur ;
- la confirmation de la réclamation par le représentant de l'Association s'effectue conformément à l'article.

La somme versée restera acquise à l'organisme concerné.

Une enquête sera alors ouverte pour permettre d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

### 53.I.9 Les marqueurs, aide-marqueurs, chronométrateurs

- doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet).
- apporter tout élément nécessaire à l'instruction de la demande et de la régularité de la procédure.

### 53.I.10 Instruction de la réclamation sur le fond

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, la CDO, est compétente afin de statuer sur le fond.

Lorsque le dossier, complet et envoyé dans les délais, comporte une erreur dans le montant du chèque complémentaire et/ou transmis par une personne non habilitée, la commission doit inviter l'association ou société réclamante à régulariser celle-ci dans un délai de 24h.

En cas d'absence de régularisation, la commission doit déclarer la réclamation irrecevable.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à l'objet mentionné sur la feuille de marque.

## 53.II/ PROCÉDURE NORMALE

1. Le présent règlement est applicable à l'instruction et au traitement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le Comité Départemental;
2. La réclamation doit être confirmée par l'association ou la société réclamante dans les conditions prévues.
3. Les représentants des deux associations ou sociétés sportives, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier **ou** courriel, à l'organisme compétent, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.
4. Dès réception de la confirmation de la réclamation, le Président de l'organisme compétent fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée.

Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, l'organisme compétent peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux associations ou sociétés sportives concernées.

5. L'organisme compétent communique la date de la séance aux associations sportives qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion.
6. Les rapports des officiels sont, dès leur réception par l'organisme compétent, communiqués par courrier **ou** courriel aux associations ou sociétés sportives concernées. Le courrier de confirmation de l'association ou de la société réclamante est également transmis à l'autre club par l'organisme compétent.
7. De même, tout document adressé à l'organisme compétent, par l'une des associations ou sociétés sportives concernée par la réclamation seront également communiqués par courrier, courriel ou fax à l'autre association ou société sportive.

8. L'association ou la société réclamante qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avvertir l'organisme compétent, ainsi que l'association ou société adverse, au plus tard le 2ème jour ouvrable après la rencontre.
9. Les associations ou sociétés souhaitant être entendues lors de la séance de l'organisme compétent, devront informer cette dernière par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Elles pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le Président aura donné un mandat écrit.
10. L'organisme compétent notifie aux deux associations ou sociétés sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, par courriel avec accusé de réception ou par fax.
11. À compter de la notification de la décision, les deux associations ou sociétés disposent d'un délai de 10 jours ouvrables pour interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités prévues à l'article 924 des Règlements Généraux.
12. Dans le cadre du traitement d'une réclamation, l'organisme compétent pourra décider de :
  - Classer sans suite la réclamation ;
  - Confirmer le résultat acquis sur le terrain ;
  - Faire jouer ou rejouer la rencontre.

### 53.III/ PROCÉDURE D'URGENCE

1. Il est institué une procédure d'urgence. Cette procédure, rapide, conduit à une décision insusceptible d'appel rendue par une instance spécifique.
2. La procédure d'urgence s'applique automatiquement :
  - Aux trois dernières journées de la saison régulière et aux phases finales des championnats départementaux.
  - Aux rencontres de coupes départementales à compter des ½ finales.
3. Dans les rencontres pour lesquelles la procédure d'urgence est applicable, le comité informera les équipes en présence de l'instauration de cette procédure, et veillera au respect des formalités. A défaut de délégué départemental, l'arbitre assurera cette tâche.
4. Le réclamant, outre les formalités liées à la feuille de marque, devra confirmer immédiatement sa réclamation sur papier libre et la remettre à l'arbitre, accompagnée de la totalité du droit financier y afférent (75 euros).
5. Dans ce cas, l'association ou société sportive adverse, après avoir pris connaissance de l'objet de la réclamation tel que mentionné sur la feuille de marque, devra remettre au délégué départemental ou à défaut à l'arbitre, ses observations.
6. Par dérogation à l'article 906 des Règlements Généraux de la FFBB, l'affaire sera traitée par une commission d'urgence constituée de trois personnes désignées par le Secrétaire Général à partir d'une liste de personnes spécialement habilitées par le Bureau départemental. Le secrétaire général indiquera également la personne chargée de présider la commission. Deux membres, au moins, de la Commission ne devront pas faire partie du comité directeur du comité départemental et/ou du bureau départemental.
7. Le secrétaire général (ou un représentant désigné par lui) informera les associations ou sociétés sportives de la date, de l'heure et du lieu de la séance au cours de laquelle la réclamation sera traitée.

La séance ne pourra toutefois pas se dérouler dans les douze heures suivant la rencontre.

8. Les associations ou sociétés sportives devront être présentes, ou se faire représenter, lors de la séance afin que le débat soit contradictoire. Ils peuvent toutefois produire des documents, sous réserve que l'association ou société adverse en aient également eu communication.
9. Lors de la séance, les associations ou sociétés pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui leur président aura donné un mandat écrit.
10. A l'issue de la séance, et après délibération, la décision sera prononcée oralement aux parties présentes. Elle sera également notifiée aux parties par télécopie et/ou lettre recommandée. Cette décision est définitive et est insusceptible de recours interne.

#### IV/ PROCÉDURE D'EXTREME URGENCE

Lors des **phases** finales de compétition départementale nécessitant que des rencontres se succèdent à très peu de temps d'intervalle, le secrétaire général du Comité désignera une personne chargée de trancher tous les litiges, pouvant survenir, comme juge unique en premier et en dernier ressort. Le juge unique ne pourra pas intervenir sur les rencontres de la dernière journée.

#### Article 54 - TERRAIN DE JEU IMPRATICABLE

- Lorsqu'un terrain est déclaré impraticable par l'arbitre (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant...), l'organisateur et l'arbitre doivent, si une autre salle située dans la même ville ou à proximité est mise à leur disposition, faire disputer la rencontre.

- Si aucune salle n'est trouvée par l'organisateur dans un délai d'une heure à partir de l'horaire initial de la rencontre, l'arbitre est en droit de ne pas faire jouer la rencontre.

Il consignera les faits sur un rapport d'incident envoyé à la commission des compétitions.

Celle-ci étudiera le dossier au regard des différents éléments fournis par les officiels de la rencontre et par les équipes.

#### Article 55 - TOURNOIS

Les demandes de tournois 5X5 ainsi que les demandes de matchs amicaux doivent être faites 1 mois avant la date de ceux-ci (accompagnées du règlement).

Les demandes de tournois 3X3 doivent être faites au comité Drôme-Ardèche 1 mois avant la date de ceux-ci (accompagnés du règlement).

Aucun tournoi ne sera accepté à la date :

- De l'Assemblée Générale du Comité Drôme Ardèche,
- Des Finales Drôme Ardèche du Comité,
- De la Fête du Mini Basket,
- Les journées présaison.

Les clubs ayant effectué les demandes de tournois 3X3 auprès de la Ligue ou de la FFBB doivent nous envoyer les validations de ceux-ci dès la réception de celles-ci.

## XII. CLASSEMENT

### Article 56 - PRINCIPE

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie : la Commission des Compétitions détermine le mode des parties finales qui désignera le vainqueur.

### Article 57 - MODALITÉ DE CLASSEMENT

Par dérogation au classement FIBA, le classement est établi par points.

Il est attribué :

- 2 points pour une rencontre gagnée
- 1 point pour une rencontre perdue (y compris par défaut)
- 0 point pour une rencontre perdue par forfait ou par pénalité

En outre le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers.

### Article 58 - ÉQUIPES À ÉGALITÉ

- Une équipe ayant perdu une rencontre par forfait ou pénalité sera considérée comme ayant le plus mauvais point avérage des équipes à égalité de points.
- Si des équipes restent à égalité, un nouveau classement sera effectué pour les départager en tenant seulement compte des points acquis au classement lors des rencontres entre les équipes à égalité.
- Si, à l'issue de ce classement, des équipes restent à égalité, elles seront départagées selon les critères suivants appliqués selon l'ordre qui suit :
  1. Plus grande différence de points (points marqués - points encaissés) sur les rencontres jouées entre elles, si le nombre de rencontres jouées entre elles est identique pour toutes les équipes à égalité.
  2. Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles, si le nombre de rencontres jouées entre elles est identique pour toutes les équipes à égalité
  3. Plus grande différence de points (points marqués - points encaissés) sur l'ensemble des rencontres du groupe.
  4. Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe.
  5. Tirage au sort.

## Article 59 - PERTE PAR PÉNALITÉ, PAR FORFAIT, ET PAR DÉFAUT

	<b>Perte par pénalité</b>	<b>Perte par forfait</b>	<b>Perte par défaut</b>
Score de la rencontre	0 à 0	20 à 0	Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.
Points attribués :			
• Equipe gagnante	2	2	2
• Equipe perdante	0	0	1

## Article 60 - EFFETS DU FORFAIT GÉNÉRAL OU DE L'EXCLUSION

Lorsqu'une équipe **est** déclarée forfait général par la Commission Départementale des compétitions, en cours de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

## Article 61 - REFUS D'ACCESSION SENIORS

- Si une équipe régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure, elle serait maintenue dans sa division. Elle pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure mais ne pourra pas prétendre au titre.

- Cette même équipe partira avec un handicap de 5 points lors de la saison suivante.

## Article 62 - DEMANDE DE RETROGRADATION SENIORS

- Si une équipe régulièrement qualifiée dans une division demande à être rétrogradée, elle pourra accéder à la division immédiatement inférieure si une place est disponible.

Dans le cas où aucune place ne serait vacante, l'équipe demandeuse sera rétrogradée dans le plus haut niveau disponible.

Elle pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure mais ne pourra pas prétendre au titre.

- Si cette équipe s'inscrit en coupe, elle aura le même handicap que la division dans laquelle elle aurait dû jouer.

## Article 63 - CAS PARTICULIERS JEUNES

Une équipe jeune ne pourra participer aux phases finales Drôme-Ardèche en cas de :

- Forfait ou pénalité sur match d'accèsion en région
- Refus de participation en Division 1 ou Division 2 suite à qualification sur le terrain
- Demande d'être rétrogradé en Division 2 ou Division 3

## Article 64 - MONTÉES ET DESCENTES SENIORS

Masculins	Nombre d'équipes montantes	Nombre d'équipes descendantes	Féminins	Nombre d'équipes montantes	Nombre d'équipes descendantes
<u>PRM</u>	En attente de la décision de la Ligue AURA	En attente de la décision de la Ligue AURA	<u>PRF</u>	En attente de la décision de la Ligue AURA	En attente de la décision de la Ligue AURA
<u>DM2</u>	1	1	<u>DF2</u>	1	2
<u>DM3</u>	1	2	<u>DF3</u>	2	0
<u>DM4</u>	2	0			

Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction :

1. des descentes de championnat de France et de Ligue
2. des montées en championnat de France et en Ligue
3. du non-engagement d'équipes régulièrement qualifiées

L'augmentation du nombre de places peut se faire en fonction du maintien de l'équipe descendante la mieux classée.

### Cas de repêchage :

Les équipes repêchées sont celles descendues de la division supérieure (sauf le douzième).

### La diminution du nombre de places peut se faire en fonction de descente(s) supplémentaire(s).

Les équipes qui descendent sont les moins bien classées de la division supérieure.

## XIII. TITRE SPÉCIFIQUE – COVID-19

Le présent Règlement est relatif aux dispositions règlementaires spécifiques liées à la situation de la crise sanitaire de la COVID-19.

### Article 65 - DEMANDE DE REPORT COVID-19

La Commission des Compétitions est compétente pour traiter les demandes de reports.

#### 65.1 Procédure de report à priori

La demande de report à priori concerne les rencontres qui n'ont pas débuté.

Toute demande de report à priori des rencontres peut être étudiée uniquement si :

- Au moins 3 joueurs de l'effectif sont absents pour cause de COVID-19 (cas positif ou cas contact n'ayant pas un schéma vaccinal complet placé à l'isolement). (L'entraîneur ne fait pas partie des joueurs)
- Ces 3 joueurs absents ont, à minima, joué plus de 50% des rencontres avec l'équipe concernée par la demande de report durant la phase en cours de la saison sportive 2022-2023

La demande de report doit être effectuée par courriel à la commission des compétitions.

Elle doit être transmise avant 14h le jour précédent la rencontre.

Les justificatifs de santé doivent être transmis à la Commission Médicale.

Après étude des éléments portés à sa connaissance, la Commission des Compétitions pourra accepter ou refuser la demande de report et ce, sur avis médical.

#### 65.2 Procédure de report à postériori

Une équipe qui n'entrerait plus dans les délais de la procédure à priori peut solliciter la mise en œuvre de la procédure de report à postériori auprès de la Commission des Compétitions.

Dans le cas où une équipe a averti la Commission des Compétitions et le club adverse de son impossibilité de se déplacer ou d'organiser la rencontre suite à des cas positifs déclarés au sein de son effectif ou à des cas contact n'ayant pas un schéma vaccinal complet contraints à des mesures d'isolement, le club devra transmettre à la Commission Médicale tous les éléments justifiant cette impossibilité.

Le report de la rencontre pourra être justifié si :

- Au moins 3 joueurs de l'effectif sont absents pour cause de COVID-19 (cas positif ou cas contact n'ayant pas un schéma vaccinal complet placé à l'isolement).
- Ces 3 joueurs absents ont, à minima, joué plus de 50% des rencontres avec l'équipe concernée par la demande de report durant la phase en cours de la saison sportive 2022-2023.

#### 65.3 Autre cas

Une équipe qui déciderait de ne pas se déplacer ou de ne pas jouer en raison d'un lien avec la COVID-19 sans n'avoir déclenché aucune procédure de report de rencontre sera considérée comme forfait.

## 65.4 Coupe

Il est rappelé la priorité du championnat par rapport aux autres compétitions.

Pour les Coupe Drôme-Ardèche, l'équipe qui ne pourra pas jouer pour des raisons liées à la COVID-19 doit avertir la Commission des Compétitions, la CDO et l'équipe adverse ainsi que les arbitres s'ils sont désignés.

La Commission des Compétitions déclarera automatiquement le forfait.

Sur présentation des justificatifs à la Commission Médicale, aucune pénalité financière ne lui sera imputée.

Néanmoins, le forfait prononcé et motivé par ces cas positifs à la COVID-19 ou des cas contacts nécessitant des mesures d'isolement, ne sera pas comptabilisé pour l'application de l'article 34 des Règlements Sportifs Drôme-Ardèche.

L'équipe adverse sera automatiquement qualifiée pour la rencontre suivante.

En ce sens, aucune demande de report ne sera autorisée pour des rencontres de Coupe.

## Article 66 - CONDITIONS MATÉRIELLES DES RENCONTRES

L'association recevante devra uniquement mettre à disposition de l'équipe visiteuse et des officiels un point d'eau potable dans ou à proximité de la salle qu'il conviendra de nettoyer régulièrement.

## Article 67 - ÉTABLISSEMENT DU CLASSEMENT

### 67.1 Détermination du classement

Un classement d'une division pourra être établi dès lors qu'au minimum 50% des rencontres de cette division seront comptabilisées.

Un classement définitif pourra être établi après la première phase (seniors).

A défaut, le Bureau Départemental sera compétent pour déterminer les règles d'accession/relégation et leur application.

### 67.2 Etablissement du classement

Le classement sera établi selon les principes suivants :

- Toutes les rencontres sont comptabilisées (soit 100%), le classement sera établi selon les règlements en vigueur.
- Si le nombre de rencontres comptabilisées se situe entre 50% et 100%, le classement sera établi selon les règles du ratio.

### 67.3 Etablissement du classement selon le ratio

Les règles de calcul du ratio **sont** un indice de performance issu du rapport entre le nombre de points marqués et le nombre de rencontres comptabilisés en fonction du nombre de rencontres **s** théoriques **s**, selon la formule suivante :

Nombre de points	X Nombre de rencontres théoriques
-----	
Nombre de rencontres comptabilisées	

Le nombre de rencontres comptabilisées correspond au nombre de rencontres comptabilisées au classement (jouée, forfait...)

Le nombre de rencontres théoriques correspondant au nombre de rencontre de la phase 1 (ex. : 22 si poule de 12 équipes avec matchs Aller/Retour).

A l'issue du calcul du ratio, il n'est pas établi d'arrondi au résultat obtenu. Toutefois, l'affichage retenu est limité à deux décimales maximum obtenues (ex. : pour 45.15369 l'affichage sera 45.15).

#### 67.4 Procédure pour mise en application du classement selon le ratio :

1. Déterminer la date pour arrêter l'ensemble des championnats,
2. Arrêter les classements (avec les mises à jour intégrant l'issue des procédures impactant le nombre de points des équipes, les décisions sur des rencontres à rejouer, ...)
3. Deux situations dans une même poule :
  - Toutes les équipes ont joué le même nombre de match = Position des équipes au classement déterminée selon son nombre de points.
  - Toutes les équipes n'ont pas joué le même nombre de match = position des équipes au classement déterminée selon son ratio.

#### 67.5 Equipes à égalité

Si des équipes sont à égalité, un classement sera effectué pour les départager en tenant seulement compte du ratio établi sur les rencontres entre les équipes à égalité.

**Les équipes à égalité seront alors départagées selon l'article 58 des Règlements Sportifs Drôme-Ardèche.**

## XIV. STATUT DE L'ENTRAINEUR

### Préambule

La formation de la joueuse et du joueur, leur perfectionnement, est l'un des objectifs prioritaires du Comité Drome Ardèche de basketball.

Ils font appel à l'expérience, aux connaissances de **l'équipe technique départementale**, mais aussi à la volonté des dirigeants du comité.

Le statut de l'entraîneur établit des obligations minimales pour répondre à ces objectifs de formation (Niveau de qualification, formation continue).

Il suppose l'adhésion de tous et l'engagement d'en respecter les obligations pour contribuer à la vocation de base de notre Comité qui est de garantir, à court, moyen et long terme, des Championnats de qualité à des joueurs qui auront le plaisir à participer tout en exerçant leur technicité au plus haut niveau.

Afin d'en respecter les obligations, les éducateurs doivent s'engager à accepter de s'informer et de se former régulièrement.

L'entraîneur de Basketball a pour tâche la préparation à la pratique du Basketball à tous les niveaux et sous tous ses aspects.

### Article 68

Ce Statut Départemental de l'Entraîneur a été rédigé en cohérence avec le statut de l'entraîneur Fédéral et Régional

Le présent statut s'adresse aux entraîneurs de Basketball et aux Groupements Sportifs engagés dans les divisions masculines et féminines opérant dans le Championnat Départemental JEUNES Division 1 (U13F/M – U15F/M – U17M – U18F).

### Article 69

L'entraîneur est celui qui figure sur la feuille de marque et/ou e-Marque.

### Article 70

Les Niveaux de qualification et la hiérarchie des diplômes sont les suivants :

1. DESJEPS-DEPB-BE2
2. DEJEPS- DEFB- BE1
3. CQP - Complet
4. CQP P1
5. Brevet Fédéral (enfant / jeune / adulte) - Initiateur +

### Article 71

L'organisme gérant est, par délégation, la Commission Technique du Comité Drôme Ardèche de basket. Cette Commission est chargée de la mise en œuvre du statut et de son suivi.

## Article 72 - DIPLÔMES ET FORMATIONS EXIGÉS EN JEUNES

Un diplôme est requis pour les entraîneurs des équipes évoluant en **Division 1** du championnat départemental jeunes U13/U15 F et M, U17M et U18F, U20 F et M.

Une journée de présaison (JAPS) est aussi obligatoire pour ces mêmes entraîneurs et fortement conseillée pour les entraîneurs des équipes de jeunes évoluant **Division 2**.

### 72.1 Diplômes requis :

Les équipes évoluant en championnat départemental **Division 1** jeunes masculins et féminins devront **obligatoirement** être encadrées :

- Soit par un entraîneur titulaire de l'initiateur +
- Soit par un entraîneur titulaire du Brevet Fédéral **JEUNE**
- Soit par un entraîneur qui serait **en formation du Brevet Fédéral Jeune (minimum sur la saison en cours)**.

### 72.2 Journée Annuelle de présaison jeune (JAPS) :

Tous les entraîneurs dont l'équipe évolue en championnat départemental jeunes **Division 1** U13/U15 masculin et féminin, U17 masculin et U18 féminin devront participer à la journée de Présaison jeunes le samedi **17 septembre 2022**.

- Entraîneurs exemptés :

- entraîneur inscrit sur la liste du comité Drôme Ardèche de l'équipe technique départemental lors de la saison précédente.

- entraîneur ayant participé au Week-end de présaison WEPS ou à une journée JAPS régional. Des lors, il devra fournir une attestation du CTS ou CTF responsable du WEPS ou de la JPAS Régional.

**Dans le cas où un entraîneur n'aurait participé ni à la JAPS ni au rattrapage, le groupement sportif s'exposera à l'application des sanctions prévues dans l'article 74.**

### 72.3 Tableaux récapitulatifs de la JAPS jeunes départemental

		Diplôme minimum <b>obligatoire :</b> Initiateur + ou Brevet Fédéral (jeunes)	<b>JAPS</b>  obligatoire	<b>JAPS</b>  fortement conseillée
<b>DIVISION</b> <b>1</b>	U13 F et M	X	X	
	U15 F et M	X	X	
	U17M	X	X	
	U18F	X	X	

		Diplôme minimum obligatoire : Initiateur + ou Brevet Fédéral (jeunes)	JAPS obligatoire	JAPS fortement conseillée
	U20 F et M		X	
<b>DIVISION 2</b>	U13 F et M			X
	U15 F et M			X
	U17M			X
	U18F			X

## Article 73 - ABSENCE À LA JAPS

### 73.1 Absence Justifiée à la JAPS

Un entraîneur qui justifierait dûment son absence à la JAPS 8 jours avant celle-ci sera convoqué à un rattrapage. Une seule date de rattrapage : **26 octobre 2022 (soirée)**.

### 73.2 Absence non prévue à la JAPS

Un entraîneur absent à la JAPS sans justificatif recevable expose le groupement sportif pour lequel il entraîne à l'application des sanctions prévues dans l'article **74**.

### 73.3 Absence au rattrapage de la JAPS

Un entraîneur absent à la JAPS sans justificatif recevable expose le groupement sportif pour lequel il entraîne à l'application des sanctions prévues dans l'article **74**.

**En cas d'absence au rattrapage de la JAPS, une sanction sportive et une sanction financière seront appliquées (cf. dispositions financières).**

## Article 74 : SANCTIONS

Les **feuilles de marque** sont régulièrement contrôlées par la commission technique responsable de la vérification et du respect du statut départemental de l'entraîneur. Le non-respect de ce statut entraînera des sanctions.

### 74.1 Absence du diplôme requis

Au-delà de 3 tolérances permises par phase sportive, l'équipe du groupement sportif **sera sanctionnée de 1 point de pénalité par match non couvert avec un maximum de 3 points pour chaque phase.**

Cela concerne également les entraîneurs accédant à la Division 1 **en phase 2** :

- Soit par un entraîneur titulaire de l'Initiateur +
- Soit par un entraîneur titulaire du Brevet Fédéral **Jeune**
- Soit par un entraîneur qui serait **en formation du Brevet Fédéral Jeune (minimum sur la saison en cours)**.

#### 74.2 Absence non justifiée à la JAPS jeunes

Un entraîneur qui ne justifierait pas dûment de son absence à la JAPS verra le groupement sportif (pour lequel il manage une équipe de jeunes en Division 1 et U20) sanctionné financièrement d'une amende de **100 € (Cette amende sera remboursée en cas de présence au rattrapage)**.

#### 74.3 Absence non justifiée au rattrapage de la JAPS jeunes

Un entraîneur qui ne justifierait pas dûment de son absence au rattrapage de la JAPS verra l'amende initiale de **100 €** du groupement sportif (pour lequel il **entraîne** une équipe en championnat Division 1 département et U20) entérinée par le comité.

Toute absence (**à caractère exceptionnel**) doit être motivée, par écrit, au Bureau Directeur du Comité, qui en étudiera la demande.

### Article 75 - IMPREVUS

Tout cas non prévu par le statut Départemental de l'entraîneur sera étudié par la Commission Technique Départementale qui prendra toutes les décisions nécessaires respectant l'esprit du statut de l'entraîneur.

### Article 76 - DATES

- Journée de présaison : **17 septembre 2022**
- Journée de rattrapage : **26 octobre 2022 (soirée)**